

CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE

pôle métropolitain

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical Séance du vendredi 10 octobre 2025

DCS40-2025

Le 10 octobre 2025, à 12h, le Comité Syndical SOCLE, régulièrement convoqué le 10 octobre 2025, s'est réuni, dans sa composition prévue à l'article 4-1.3 des statuts du pôle métropolitain, à l'Hémicycle de Caen la mer, sur convocation adressée à ses membres par Monsieur Emmanuel RENARD, Président.

Nombre de délégués
en exercice : 65
Quorum requis : 33

Présents : 35
Pouvoirs : 14
Votants : 49

Excusés : 13

Date de convocation :
02/10/2025

Étaient présents :

Communauté Urbaine Caen la mer : Mme Sonia DE LA PROVOTE, M. Fabrice DEROO, M. Michel LAFONT, M. Stéphane LE HELLEY, M. Jean-Marc PHILIPPE, Mme Dorothee PITOIS, M. Emmanuel RENARD, Mme Ghislaine RIBALTA, M. Pierre SCHMIT, M. Pascal SERARD, Mme Laurence TROLET, Mme Béatrice TURBATTE, M. Joël BRUNEAU (délégué suppléant), M. Patrick LECAPLAIN (délégué suppléant)

Communauté de communes Cingal – Suisse Normande : M. Jean-Claude BRETEAU, M. Pierre BRISSET, M. Eric DELACRE, M. Jacky LEHUGEUR, M. Didier MAZINGUE

Communauté de Communes Cœur de Nacre : M. Philippe CHANU, M. Thierry LEFORT, M. Patrick LERMINE, M. Thomas DUPONT-FEDERICI (délégué suppléant)

Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon : M. Michel BANNIER, M. Gilbert DUVAL, M. Bernard ENAULT, M. Rémy GUILLEUX, M. Jean-Luc MOTTAIS, Mme Martine PIERSELIA, M. Jérôme LEBOUTEILLER (délégué suppléant), M. Jean-Louis MALAQUIN (délégué suppléant)

Communauté de communes Val es Dunes : Mme Ann BAUGAS, Mme Sophie DE GIBON, Mme Marie-Françoise ISABEL, M. Patrice MARTIN

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

Communauté Urbaine Caen la mer : M. Romain BAIL (pouvoir à Mme Béatrice TURBATTE), M. Christian DELBRUEL (pouvoir à M. Pierre SCHMIT), M. Dominique GOUTTE (pouvoir à Mme Ghislaine RIBALTA), M. Nicolas JOYAU (pouvoir à Mme Laurence TROLET), M. Aristide OLIVIER (pouvoir à M. Fabrice DEROO), M. Michel PATARD-LEGENDRE (pouvoir à M. Stéphane LE HELLEY)

**MODIFICATION SIMPLIFIEE
N°1 DU SCOT CAEN-
METROPOLE**

APPROBATION

Communauté de communes Cingal Suisse Normande : M. Patrick MOREL (pouvoir à M. Eric DELACRE), Mme Elisabeth MAILLOUX (pouvoir à M. Didier MAZINGUE), Mme Isabelle ONRAED (pouvoir à M. Jacky LEHUGEUR)

Communauté de communes Cœur de Nacre : M. Jean-Luc GUINGOUAIN (pouvoir à M. Patrick LERMINE), Mme Anne-Marie PHILIPPEAUX (pouvoir à M. Thierry LEFORT)

Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon : M. Henri GIRARD (pouvoir à M. Bernard ENAULT)

Communauté de communes Vas es Dunes : M. Laurent DECLERCK (pouvoir à M. Patrice MARTIN), Mme Régine ENEE (pouvoir à Mme Marie-Françoise ISABEL)

Etaient excusés :

Communauté Urbaine Caen la mer : M. Christian CHAUVOIS, M. Xavier DUHAMEL, M. Sébastien FRANCOIS, M. Yannick GERNY, M. Pascal JOUIN, M. Christian LE BAS, M. Thierry RENOUF, Mme Micheline LECHARTIER (déléguée suppléante), M. Richard MAURY (délégué suppléant)

Communauté de communes Cœur de Nacre : M. Patrick DUBOIS, Mme Elise MACKOVIACK (déléguée suppléante)

Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon : M. Alain GOBE, M. Hubert PICARD

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU SCoT CAEN-METROPOLE

APPROBATION

Exposé :

Contexte :

Il est rappelé que la procédure de modification simplifiée du SCoT Caen-Métropole, prescrite le 15 octobre 2024, intègre et décline les objectifs relatifs à la réduction de la consommation foncière puis à la réduction de l'artificialisation du SRADET de Normandie modifié, dans le respect de la loi Climat et Résilience.

Les travaux de rédaction, de concertation et de gouvernance se sont réalisés conformément à l'arrêté n°2024-14 du 15 octobre 2024 du Président de Caen Normandie Métropole et aux délibérations n°27-2024 et n°28-2024 du Comité syndical de Caen Normandie Métropole du 18 octobre 2024.

A la suite de ces travaux, le projet de modification simplifiée a été transmis pour avis à l'autorité administrative compétente de l'Etat, à l'autorité environnementale et aux personnes publiques associées (PPA), conformément à l'article L. 143-33 du Code de l'urbanisme et à la délibération n°21-2025 du Comité syndical de Caen Normandie Métropole du 25 avril 2025. La consultation a été reçue au plus tard le 5 mai 2025. Elle s'est donc déroulée jusqu'au 5 août 2025.

Une réponse à l'avis de la MRAe a été émise, par le Président du Pôle métropolitain, le 4 août 2025.

Enfin, la mise à disposition du public s'est déroulée du lundi 18 août 2025, 9h00, au lundi 22 septembre 2025, 17h00, conformément à la délibération n°DCS26-2025 du Comité syndical de Caen Normandie Métropole du 4 juillet 2025.

L'avis de mise à disposition du public a été affiché, en format A2 sur papier jaune, au siège administratif de Caen Normandie Métropole ainsi qu'aux sièges des 5 EPCI du SCoT Caen-Métropole au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis est resté affiché durant toute la durée de la mise à disposition sans discontinuité et accessible au public depuis l'extérieur. L'avis a été également publié le 4 août 2025 sur le site internet du Pôle métropolitain (<https://polesmetropolitains.fr/caen-metropole/>), et dans le journal Ouest-France, édition du 4 août 2025, à l'échelle du Calvados.

Le dossier a été mis à la disposition du public du 18 août au 22 septembre :

- En version papier au siège administratif de Caen Normandie Métropole ainsi qu'aux sièges des 5 EPCI du SCoT Caen-Métropole, accessibles aux jours et heures habituels d'ouverture
- En version numérique sur le site internet registre-numerique.fr.

Le dossier se composait :

- Du projet de modification simplifiée :
 - Recueil administratif
 - Bilan de la Concertation
 - Rapport de présentation de la procédure
 - PADD modifié
 - DOO modifié
 - Etat initial de l'environnement
 - Evaluation environnementale
- Des avis de l'Etat, de l'Autorité environnementale et des PPA, au sein d'un recueil.
- Du courrier du Pôle métropolitain en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale.

Les possibilités offertes au public pour consigner ses observations se sont matérialisées par :

- Les registres ouverts dans les lieux listés ci-dessus
- Le registre numérique ouvert sur le site internet registre-numerique.fr
- Une adresse Courriel
- Le Courrier postal

Les observations reçues étant systématiquement versées, quelque soit le vecteur de transmission, sur le registre dématérialisé accessible sur registre-numerique.fr.

Conformément à l'article L. 143-38 du code de l'urbanisme, « [...] A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition. »

Bilan de la consultation :

17 avis ont été reçus dans le cadre de la consultation. Les avis reçus sont les suivants :

Organisme ayant émis un avis	Date de réception de l'avis par le Pôle métropolitain	Nature
L'Autorité environnementale	29 juillet 2025	
Le Préfet du Calvados	15 juillet 2025	Favorable avec une réserve
La Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Calvados	25 juillet 2025	Favorable avec une réserve
Conseil regional de Normandie	26 août 2025 (<i>reçu hors-délai, mais versé par le Pôle métropolitain au registre dématérialisé</i>)	Avis favorable avec des observations
INAO	23 juillet 2025	Sans remarque
Le Comité régional de Conchyliculture	25 février 2025 (<i>pas dans la consultation mais en amont de la réunion PPA – à portée générale</i>)	Sans remarque
Les intercommunalités membres du Pôle métropolitain		
Cœur de Nacre	2 juillet 2025	Favorable
Caen la mer	7 juillet 2025	Favorable
Cingal Suisse normande	9 juillet 2025	Favorable
Les Chambres consulaires		
Chambre d'Agriculture	22 juillet 2025	Favorable avec une réserve
Chambre de Commerce et d'Industrie	25 juillet 2025	Favorable
Les établissements publics porteurs de SCoT voisins		
Nord Pays d'Auge	26 juin 2025	Favorable
Pré Bocage Intercom	9 juillet 2025	Prend acte
CA Lisieux Normandie	22 juillet 2025	Favorable
Ter'Bessin	1 ^{er} aout 2025	Favorable
Les associations sur demande selon l'article L 132-12 du CU		
CREPAN	8 juillet 2025	Salue, avec eux bémols
Bénouville Environnement	9 juillet 2025	Défavorable

En outre, les organismes suivants ont été consultés mais n'ont pas rendu d'avis :

- Conseil départemental du Calvados
- SNCF Réseau
- Syndicat mixte ATOUMOD
- Centre régional de la propriété forestière de Normandie
- Les intercommunalités membres du Pôle métropolitain : Val es Dunes ; Vallées de l'Orne et de l'Odon
- La chambre consulaire : Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Les établissements publics porteurs de SCoT voisins : Intercom de la Vire au Noireau ; Pays de Falaise
- Les associations sur demande : Association familiale de Douvres-la-Délivrande ; ACRO - Association pour le Contrôle de la Radioactivité dans l'Ouest ; Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Calvados ; Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados ; Conservatoire Espaces Naturels de Normandie ; Groupe Ornithologique Normand ; GRAPE ; GRAINE.

Tableau synthétisant les réserves et remarques des organismes consultés et réponses du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole :

Organisme	Réserve / Remarque (synthétisée)	Proposition de réponse
<p>Autorité environnementale (MRAe)</p>	<p><u>Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale :</u></p> <p><i>« Comme l'indique le dossier (p. 43 du RP), cette mise à jour « dépasse les seules thématiques directement liées au foncier, objet de la présente modification simplifiée », et s'inscrit dans la perspective de la future révision du SCoT. De ce fait, l'autorité environnementale sera amenée à donner son avis sur ce document le moment venu. »</i></p>	<p>La mise en révision du SCoT, pour le transformer en SCoT-AEC (Air énergie climat), sera proposée lors du Comité syndical du 10 octobre 2025, concomitamment à la validation de l'analyse des effets du SCoT à 6 ans et à l'approbations de la modification simplifiée. L'AUCAME a donc devancé cette décision en réalisant une mise à jour complète de l'Etat initial de l'environnement (EIE). Elle servira de base aux travaux de la future révision du SCoT. Le Pôle métropolitain sollicitera, auprès de la MRAe de Normandie, un cadrage préalable au lancement des travaux de révision du SCoT-AEC (comme permis par les articles L122-7 et R122-19 du code de l'environnement et par l'article R104-19 du code de l'urbanisme). Le Pôle métropolitain prend bonne note de ce point en vue de la révision du SCoT.</p>



	<p>« A l'occasion de la prochaine révision du SCoT, il conviendra d'apporter des précisions sur les impacts des orientations du DOO ; ainsi, par exemple, l'autorité environnementale note qu'un assouplissement de la protection des Znieff de type I (autorisation de certaines extensions et constructions de bâtiments agricoles) a été acté dans la version approuvée du SCoT, comparativement à la version arrêtée sur laquelle l'autorité environnementale avait émis son avis, alors que l'évaluation environnementale indique que les Znieff sont protégées de toute urbanisation (p. 51 de l'EE). Ce choix aurait mérité d'être évalué lors de l'approbation du SCoT en 2019. »</p>	<p>Concernant les Znieff de type 1, la rédaction initialement prévue dans le SCoT révisé arrêté en mars 2019 a évolué à l'issue de la consultation des PPA et de l'enquête publique. Cette évolution a été détaillée lors de l'approbation, mais effectivement elle n'a pas évolué dans l'Évaluation environnementale. Cette disposition sera réétudiée dans le cadre de la future révision du SCoT-AEC.</p>
	<p><u>Analyse du projet de modification simplifiée du SCoT et de la manière dont il prend en compte l'environnement :</u></p> <p>« Le pôle métropolitain a par conséquent réajusté les enveloppes maximales de consommation d'espace pour les périodes 2021-2030 et 2031-2040. Selon ses calculs, la consommation passée a été de 1 431,2 ha sur la décennie 2011-2020, période qui sert de référence. En tenant compte de l'objectif de -45,8 % ainsi que des -15 % au titre des enveloppes mutualisées, la consommation d'espace maximale pour la période 2021-2030 est fixée à 659 ha (p. 26 du RP). Pour la période suivante (2031-2040), le pôle métropolitain a fait le choix de s'appuyer sur la consommation 2011-2020 à laquelle elle applique une réduction de 75 % ; ainsi la consommation d'espace fixée pour la période 2031-2040 est de 358 ha (p. 27 du RP). L'autorité environnementale observe qu'une autre méthode, utilisée par d'autres intercommunalités, consiste à appliquer à nouveau une baisse de 50 % sur la période immédiatement précédente (2021-2030) ; avec cette méthode, le SCoT aurait pu ainsi afficher une baisse de consommation plus ambitieuse avec 329,5 ha (soit 659 divisé par 2). »</p>	<p>La méthode du Pôle métropolitain et la méthode exposée par la MRAe sont toutes deux possibles, dans le cadre de la liberté laissée par la loi et par le SRADDET de Normandie.</p> <p>Calculer les enveloppes 2031-2040 sur la base de la décennie de référence 2011-2020 a permis, au Pôle métropolitain, d'utiliser des données déjà connues de consommation effective : les données CCF livrées par l'EPF de Normandie et financées par la Région Normandie et le Préfet de Région Normandie. Si le calcul était effectué à partir de la période 2021-2030, alors la donnée de base repose sur les enveloppes théoriques et non sur la consommation effective. Nous ne connaissons la consommation effective totale de la décennie 2021-2030 qu'en 2032.</p>

	<p>« Ainsi, globalement, la présente modification simplifiée du SCoT, dont le seul objet est d'intégrer le Sradet pour mieux réduire la consommation d'Enaf, a une incidence positive sur l'environnement. Ellen'appelle pas de recommandations particulières de la part de l'autorité environnementale. »</p>	<p>Le Pôle métropolitain en prend bonne note.</p>
<p>Préfet du Calvados</p>	<p><u>Modalités de prise en compte des ZAC :</u> « La prise en compte des lignes directrices de la circulaire du 31 janvier 2024 dans l'analyse du document arrêté conduit à formuler les observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un nombre important de ZAC (14 ZAC soit 363,2 ha) a été pris en compte sur la période 2011-2020. [...] Il s'agit d'un point de vigilance pour l'estimation des besoins en surface à bâtir sur la période en cours 2020-2030 ; - la période de référence choisie pour l'ensemble du document est la période recommandée par le fascicule 1 du guide ZAN, à savoir du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} janvier 2021, sauf pour la comptabilisation des ZAC ». <p>« Le décalage de période de référence pour effet d'intégrer la ZAC de Douvres (Fossette 2 – 19,70 ha) dans la comptabilisation des ZAC consommées au titre de la période de référence, alors que les travaux dans cette ZAC ont commencé après le 1^{er} janvier 2021. »</p> <p>« Caen Normandie Métropole devra justifier la période de référence choisie pour l'ensemble des ZAC, et les mettre en cohérence ».</p> <p>« En conclusion, la révision de l'intégration de la ZAC de Douvres-la-Délivrande (Fossette 2) dans le calcul de la période de référence 2011-2020 permettrait de garantir la cohérence du document ».</p>	<p>Le Pôle métropolitain fait évoluer le projet de modification simplifiée pour lever la réserve du Préfet du Calvados :</p> <p>La période de référence de la prise en compte des Zones d'aménagement concerté (ZAC) évolue pour retenir les ZAC effectivement commencées entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2021 (le projet soumis à consultation prévoyant « entre le 22 août 2011 et le 22 août 2021 »). Les trois autres critères cumulatifs pour retenir les ZAC restent inchangés.</p> <p>En conséquence, la ZAC de développement économique de Cœur de Nacre « Fossette 2 » à Douvres-la-Délivrande sortira de la dérogation. La ZAC porte sur 21,70 ha, dont 2,12 ha recensés comme consommés avant 2021 selon CCF (entreprise Lagniel effectivement construite en 2019). La surface sortant de la dérogation est donc de 19,58 ha.</p> <p>La somme des enveloppes de la modification simplifiée du SCoT évolue donc ainsi :</p> <p>Dossier soumis à consultation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Référence 2011-2020 : 1431,20 ha - Enveloppe 2021-2030 : 659 ha - Enveloppe 2031-2040 : 358 ha <p>Dossier soumis à approbation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Référence 2011-2020 : 1411,62 ha - Enveloppe 2021-2030 : 650 ha - Enveloppe 2031-2040 : 353 ha <p>La répartition de cette diminution entre les EPCI est appliquée uniquement sur l'habitat, en maintenant les équations de territorialisation entre EPCI.</p>

<p>Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Calvados</p>	<p>« La période de référence des calculs prise en compte pour la comptabilisation des zones d'aménagement concertée (ZAC), et notamment pour la ZAC de Douvres, diffère de celle choisie pour les autres calculs de surface consommée du document (de août 2011 à août 2021 pour les ZAC et de janvier 2011 à janvier 2021 pour les autres calculs). »</p>	<p>Idem que la réponse au Préfet du Calvados.</p>
<p>Conseil regional de Normandie</p>	<p>Observations :</p> <p>« Les projets d'envergure nationale et européenne et les projets d'envergure régionale sont mentionnés. Un point de vigilance est à noter ici : dans la mesure où les listes sont susceptibles d'évoluer dans les mois et années à venir, il est nécessaire que la rédaction du document permette d'intégrer ces évolutions afin de le sécuriser juridiquement ».</p> <p>« La Région Normandie appelle à la prudence concernant l'agrivoltaïsme. [...] Mentionner la règle 39 du Fascicule des règles générales permettrait de sécuriser le document et d'éviter toute mauvaise compréhension sur ce sujet ».</p> <p>« La question du littoral et plus particulièrement du recul du trait de côte apparaît insuffisamment traitée dans les documents actuels, notamment au regard des enjeux et des risques que nous connaissons sur le littoral ».</p> <p>« La Région Normandie s'interroge sur l'adéquation entre la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces affichée dans le SCoT et celle prévue dans les documents provisoires composant le futur PLUi-HM de Caen Métropole ».</p>	<p>Le Pôle métropolitain fait évoluer le projet de modification simplifiée pour clarifier la prise en compte des PENE et des PER et sécuriser juridiquement le territoire en cas d'évolution (ajout de précisions en page 37 du DOO – détaillé ci-après dans la délibération).</p> <p>La procédure de modification simplifiée permise par l'article 194 de la loi Climat et Résilience, et son objet, ne permet pas de réaliser l'ajout demandé par la Région.</p> <p>La procédure de modification simplifiée permise par l'article 194 de la loi Climat et Résilience, et son objet, ne permet pas de réaliser l'ajout demandé par la Région.</p> <p>Cet enjeu sera particulièrement travaillé dans le cadre de la future révision du SCoT.</p> <p>Le projet du PLUi-HM de Caen la mer est compatible avec les chiffres issus de la présente modification simplifiée. Le Pôle métropolitain travaille en étroite collaboration avec ses EPCI membres.</p>
<p>Chambre d'Agriculture</p>	<p>« Le choix d'ajouter les 363,2 ha de ZAC à la consommation foncière 2011-2020 fait gagner 167 ha consommables au territoire sur la période 2021-2030 [...]. De même, la décision de repartir de la consommation foncière 2011-2020 augmentée des 363,2</p>	<p>Idem que la réponse à la MRAe concernant la période de référence pour le calcul des enveloppes 2031-2040. Actuellement, la seule période de référence fiable est la 2011-2020.</p>

	<p><i>ha de ZAC fait gagner 91 ha artificialisables au territoire sur la période 2031-2040 [...]. Le tout cumulé, le territoire gagne donc 258 ha de projets sur la période 2021-2040. Il s'agit là d'autant de surfaces potentiellement agricoles, qui ne pourront être préservées d'une urbanisation prochaine. »</i></p> <p><i>« Nous regrettons donc ce choix d'utiliser la « dérogation ZAC » qui entrainera la disparition de surfaces agricoles supplémentaires, corrélativement au gain de surfaces de projets qu'elle permet. »</i></p>	<p>Précision cependant : l'augmentation liée à la décision de retenir 2011-2020 comme référence pour 2031-2040 n'est pas de +91 ha, mais de +28 ha. En effet, le Pôle métropolitain divise sa consommation (ou son artificialisation) par deux à chaque décennie dans l'actuel projet. Prendre la période 2021-2030 de référence pour calculer l'enveloppe 2031-2040 reviendrait donc à prendre les 650 ha prévus comme chiffre de référence. Leur appliquer une division par 2 revient à obtenir 325 ha.</p> <p>Il y a 28 ha de différence entre les 325 ha détaillés ci-dessous et les 353 ha retenus dans l'enveloppe artificialisation par la version finale de la modification simplifiée.</p> <p>Le Pôle métropolitain fait évoluer la période de référence de la prise en compte des ZAC (cf réponse au Préfet). La surface sortant de la dérogation est donc de 19,58 ha et entraîne une diminution des enveloppes de 14 ha sur la période 2021-2040.</p> <p>Le Pôle métropolitain décide de maintenir la dérogation pour les 13 autres ZAC, comme justifié dans le Rapport de présentation et comme permis par le fascicule n° 1 de mise en œuvre du ZAN, confirmé par la décision du Conseil d'Etat (CE 24 juillet 2025, n° 492005), et par la circulaire du 31 janvier 2024 du Ministre de la transition écologique, confirmée par la seconde décision du Conseil d'Etat (CE 24 juillet 2025, n° 493126).</p>
<p>CREPAN</p>	<p><i>« Un bémol peut être indiqué cependant du fait de l'intégration des ZAC dans le calcul des ZA durant la décennie précédente, possibilité liée à une dérogation que d'autres territoires de SCoT n'utilisent pas systématiquement. »</i></p> <p><i>« Un bémol supplémentaire est lié à l'intégration de la ZAC de Douvres la Délivrande (19 ha quand même) dans la</i></p>	<p>Idem que la réponse au Préfet du Calvados et à la Chambre d'Agriculture.</p> <p>Idem que la réponse au Préfet du Calvados et à la Chambre d'Agriculture.</p>

	<p><i>décennie 2011-2020 en s'appuyant sur la publication de la réglementation en août 2021. J'ai cependant bien entendu, en réponse à notre question lors de la réunion associative, que sans cette dérogation ZAC, plus aucun terrain ne serait consommable sur le territoire du SCOT d'ici à 2030, situation très difficile à tenir vis-à-vis des élus que ce soit pour l'habitat ou de développement économique. »</i></p>	
<p>Bénouville Environnement</p>	<p><i>« Bénouville Environnement ne peut qu'être favorable à l'objectif général de ZAN à l'horizon 2050. Toutefois les modalités proposées sont une approche "comptable" qui prévoit des ratios de surfaces urbanisables sans prendre suffisamment en compte les aspects qualitatifs de cette problématique.</i></p> <p><i>En effet tous les Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) n'ont pas la même valeur agronomique ou écologique.</i></p> <p><i>Ainsi d'ores et déjà des territoires sensibles pourraient être classés en ZAN sans attendre 2050, en s'appuyant sur les enjeux décrits dans le très complet rapport de l'évaluation environnementale qui montre l'insuffisance des mesures prévues vis-à-vis de certains d'entre eux notamment les paysages, la biodiversité, les pratiques agroécologiques, les ressources en eau ...»</i></p>	<p>La procédure de modification simplifiée permise par l'article 194 de la loi Climat et Résilience porte sur la mise en compatibilité avec le SRADDET sur le volet quantitatif de la sobriété foncière. Le SCOT porte déjà de nombreux objectifs sur le volet qualitatif, tant concernant les formes urbaines adaptées à la densité, que concernant la préservation des paysages, de la TVB, de l'eau et des zones humiques, et la prise en compte de la qualité agronomique des sols.</p> <p>Les enjeux et objectifs qualitatifs seront particulièrement travaillés dans le cadre de la future révision du SCOT.</p>

Bilan de la mise à disposition du public :

6 observations ont été reçues dans le cadre de la mise à disposition du public.

Tableau synthétisant les observations reçues et réponses du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole :

Public	Observation	Proposition de réponse
<p>Mme KRAUSE Association Protection Nature et Patrimoine – Ver sur mer (25/08/2025)</p>	<p>« L'adaptation du SCoT Caen-Métropole à l'objectif ZAN est à saluer.</p> <p>L'objectif très pointu de cette modification simplifiée est cohérent et bien présenté.</p> <p>Il mériterait toutefois un petit ajout.</p> <p>Notre demande est argumentée dans la pièce jointe intitulée « PNPV – Observ. Modification simplifiée SCoT Caen Métropole (2025). »</p> <p><u>Synthèse de la pièce-jointe :</u></p> <p>Le cadre étroit de la modification simplifiée explique que les conséquences de la montée de la mer sont ignorées.</p> <p>La version modifiée du PADD part encore de l'idée réalisable du projet de la presqu'île de Caen (p 37).</p> <p>« Il est dorénavant primordial de fixer des règles d'attribution, dont la plus importante nous semble être la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute attribution d'espace pour un projet X ou Y ne peut se faire que si le projet en question est absolument nécessaire. - Autrement dit, la question qui doit être posée pour tout projet est la suivante : Est-il absolument nécessaire pour la commune ? Les habitants ? La société ? » <p>« L'implantation d'un projet touristique tel que le projet Normandy Memory dans un</p>	<p>Le passage relatif à l'urbanisation de la presqu'île de Caen sera supprimé dans le PADD (page 37), au regard de la décision de la CU Caen la mer de rediriger le projet vers les transitions et la gestion progressive des conséquences de l'augmentation du niveau de la mer.</p> <p>Le SCoT définit des enveloppes foncières maximales par « secteur géographique » comme le prévoit les articles L141-8 et L141-10 du Code de l'urbanisme. Il revient ensuite aux PLU(i) de définir la localisation précise et les projets autorisables, dans une logique de subsidiarité et de compatibilité.</p> <p>En outre, le SCoT porte une enveloppe mutualisée pour les équipements et infrastructure consommateurs d'espaces, il est donc particulièrement vigilant sur la bonne justification des projets qui ont vocation à y émerger.</p>

	<p><i>environnement départemental et régional qui possède déjà une quantité abondante de sites, musées [...], occasion d'immersion etc. sur le Débarquement et la Bataille de Normandie ne peut pas être considérée comme nécessaire, ni par sa thématique, ni par son fonctionnement réduit à six mois, ni par la subvention publique peu visible qui serait à fournir sous forme d'allocation aux intermittents du spectacle... »</i></p> <p><i>« La conscience croissante des limites de nos espaces et de la situation climatique et environnementale très inquiétante exige une vigilance accrue quant à l'évaluation du caractère nécessaire ou non de tout projet futur.</i></p> <p><i>Cela ne vaut pas seulement pour le SCoT de Caen Métropole, mais pour l'ensemble des départements au niveau national.</i></p> <p><i>Nous demandons par conséquent qu'un tel engagement soit inclus dans cette modification simplifiée du SCoT Caen-Métropole 2025. »</i></p>	<p>La procédure de modification simplifiée permise par l'article 194 de la loi Climat et Résilience n'a pas pour objet de questionner la pertinence socio-économique de ce projet. Sur le point de vue foncier, ce projet prendrait place sur une secteur de friche industriel (SMN), il n'engendrerait donc pas de consommation d'espaces. Il reviendra au porteur de prévoir des mesures et des secteurs de compensation en cas d'atteintes à la biodiversité présente sur cette friche industrielle.</p> <p>Les enjeux et objectifs relatifs aux limites de nos espaces et de nos ressources seront particulièrement travaillés dans le cadre de la future révision du SCoT.</p>
<p>Anonyme (26/08/2025)</p>	<p><i>« Une production technique et approfondie. Mais au-delà des estimations et de la recherche d'harmonie dans les divers espaces des interrogations. Comment envisager des conditions et principes d'attribution d'espaces selon les projets. »</i></p> <p><i>« La proposition jointe par la contribution de PNPV porte une remarque sur les projets mémo/événementiels et elle est aussi bienvenue. »</i></p>	<p>Idem que la réponse à Mme KRAUSE (première partie).</p> <p>Idem que la réponse à Mme KRAUSE (seconde partie).</p>
<p>M. LAISNEY (26/08/2025)</p>	<p><i>« Je soutiens l'observation de PNPV. »</i></p>	<p>Idem que la réponse à Mme KRAUSE.</p>
<p>M. CARLIER (26/08/2025)</p>	<p><i>« Je soutiens la contribution de PNPV. »</i></p>	<p>Idem que la réponse à Mme KRAUSE.</p>
<p>M. GIRODON (26/08/2025)</p>	<p><i>« La modification fixe les objectifs chiffrés et datés en terme de réduction de la consommation d'espace. Cependant, il n'est nul part précisé comment y parvenir. En effet, la raréfaction des espaces</i></p>	

	<i>constructibles va amplifier la concurrence entre les différents projets. Les règles d'attribution devraient être clairement définies et en particulier la priorisation qui sera faite. Il est important de prioriser l'habitat sur les zones commerciales ou artisanales ; les zones artisanales et commerciales sur les loisirs. Ainsi attribuer des droits à construire à un projet comme Normandy memory diminue par effet de vase communicant notre capacité à créer de l'habitat ou bien de l'activité. Le projet Normandy memory venant lui même en concurrence avec l'ensemble des musées normands sur la même thématique ne saurait être considéré comme indispensable ni même sûrement comme utile. »</i>	Idem que les réponses à Bénouville Environnement et à Mme KRAUSE.
		Idem que la réponse à Mme KRAUSE (seconde partie).
M. CRETY (17/09/2025)	<i>« Pour le respect et à la mémoire des soldats Français et Alliés qui sont morts pendant la seconde guerre mondiale afin que je puisse aujourd'hui vivre libre; je soutiens l'observation de PNPV. »</i>	Idem que la réponse à Mme KRAUSE (seconde partie).

Modifications apportées au dossier à l'issue de la consultation et de la mise à disposition :

Modifications du PADD

Ci-dessous, les deux pages sur lesquelles de nouvelles modifications ont été apportées à l'issue de la consultation et de la mise à disposition :

En rouge barré = texte supprimé par rapport au projet soumis à consultation

En bleu = texte ajouté ou modifié par rapport au projet soumis à consultation

Page 36 (complétude et mise à jour du sous-chapitre relatif à la limitation de la consommation d'espace) :

Le SCoT modifié, par la procédure de modification simplifiée prévue à l'article 194 de la loi Climat et Résilience, limite la consommation d'espace à 65,9 hectares par an sur la décennie 2021-2030, soit une nouvelle diminution de 31,0% par rapport au SCoT de 2019 et une diminution de 67,5% par rapport à la dynamique des années 1990 et 2000. Ces 65,9 ha par an, hors ZAC dont les travaux ont débuté avant le 1^{er} janvier 22 août 2021, représentent une diminution de 53,9% par rapport à la période de référence 2011-2020 de la loi Climat et résilience (selon les données CCF établies par l'EPFN sous la coordination de la Région Normandie et du préfet de région). Le SCoT fixe une enveloppe maximale à l'échelle de chaque EPCI. Le SCoT modifié fixe également, pour la décennie 2031-2040, une réduction de 75% de l'artificialisation par rapport à la période 2011-2020. Sur cette décennie, dans l'attente des données d'un outil national de référence, chaque EPCI couvert par le présent SCoT dispose d'une estimation de l'enveloppe foncière dédiée à son développement (habitat, économie, équipements et infrastructures), entraînant de l'artificialisation sur la période 2031-2040 et calculée à partir des données CCF.

Page 37 (suppression de la référence au projet « Caen Presqu'île » comme projet d'urbanisme) :

La nécessaire conciliation entre une certaine compacité et densité et un cadre de vie agréable, tout en répondant à l'ensemble des besoins d'habiter, constitue une ambition majeure du SCoT. Celle-ci devra d'abord trouver sa concrétisation dans les grandes opérations d'aménagement urbain d'initiative publique. ~~Au premier rang desquelles, le projet « Caen Presqu'île », en raison de sa localisation et de son ampleur, se devra d'être démonstrateur du nouvel urbanisme à la mode de Caen.~~

Modifications du DOO

Ci-dessous, les pages sur lesquelles de nouvelles modifications ont été apportées à l'issue de la consultation et de la mise à disposition :

En rouge barré = texte supprimé par rapport au projet soumis à consultation

En bleu = texte ajouté ou modifié par rapport au projet soumis à consultation

Page 32 (complétude et mise à jour du sous-chapitre relatif à la limitation de la consommation d'espace) :

1.5 La poursuite de l'effort de réduction de la consommation d'espace agricole et naturel

1.5.1 Réduire encore la consommation d'espace

Orientation

A l'image du précédent, la révision du SCoT Caen-Métropole place la réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels au premier rang de ses objectifs. Cette volonté de limitation de la consommation d'espace en sus de la préservation des surfaces agricoles et des espaces favorables à la biodiversité est cohérente avec l'ambition de développement polarisé et « de la ville à courte distance ». La mise en œuvre de cette orientation exige de renforcer les centralités, de donner une large part au renouvellement urbain et d'assurer une meilleure gestion des extensions urbaines.

En conséquent, alors que la consommation d'espace annuelle du territoire s'établissait à 200 hectares entre le milieu des années 1990 et le milieu des années 2000, le SCoT approuvé en 2011 la plafonnait à 150 ha par an, soit une diminution de 25%. Le SCoT révisé limitait cette consommation à un maximum de 94 ha par an à l'horizon 2040, soit une nouvelle diminution de 37%.

Le SCoT modifié conformément à l'article 194 de la loi Climat et Résilience limite la consommation d'espace à 65,9 hectares par an sur 2021-2030, en application du taux fixé par le SRADDET normand modifié le 4 juin 2024 : diminution de 53,9% par rapport à la période de référence 2011-2020 de la loi Climat et résilience, selon les données CCF (Cartographie de la consommation foncière - EPF Normandie), hors ZAC dont la consommation effective (démarrage des travaux d'aménagement) a débuté entre le 1^{er} janvier 22 août 2011 et le 1^{er} janvier 22 août 2021. Le SCoT fixe enfin, sur 2031-2040, une réduction de 75% de l'artificialisation par rapport à la période 2011-2020 selon l'outil national de référence ou, dans l'attente, selon CCF.

Pages 35, 36 et 37 (instauration des nouvelles prescriptions relatives aux enveloppes maximales sur les décennies 2021-2030 et 2031-2040, par secteurs géographiques) :

Objectifs

- **Sur la décennie 2021-2030**, garantir l'objectif de réduction de la consommation d'espace fixé à l'échelle du SCoT comme suit :

Poste de consommation d'espace	Enveloppe maximale sur 2021-2030	Enveloppe annuelle moyenne
Habitat	390,9 ha	39,9 ha
Economie	220 ha	22 ha
<i>Dont urbanisme commercial</i>	<i>10 ha</i>	<i>1 ha</i>
Equipements et Infrastructures	40 ha	4 ha
Total	650,9 ha	65,9 ha

- Chaque EPCI couvert par le présent SCoT dispose ainsi d'une enveloppe foncière dédiée à son développement (habitat, économie, équipements, infrastructures), entraînant de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2030, appelée « enveloppe foncière » et répartie comme suit :

Territoire	Enveloppe foncière annuelle moyenne par EPCI		
	Habitat	Economie (hors carrières et projets inscrits dans la DTA)	Equipements et Infrastructures (hors échelle supra-SCoT et projets inscrits dans la DTA)
CU Caen la mer	19,39 ha	16 ha	
CdC Cingal-Suisse Normande	5,34 ha	1,5 ha	
CdC Cœur de Nacre	4,34 ha	1,5 ha	4 ha
CdC Vallées de l'Orne et de l'Odon	5,01 ha	1,5 ha	
CdC Val ès Dunes	5,12 ha	1,5 ha	

- **Sur la décennie 2031-2040**, garantir l'objectif de réduction de l'artificialisation nette fixé à l'échelle du SCoT comme suit :

Poste d'artificialisation nette	Enveloppe maximale sur 2031-2040*	Enveloppe annuelle moyenne*
Habitat	-76,4%	-76,4%
Economie	-76,4%	-76,4%
<i>Dont urbanisme commercial</i>	<i>pas d'artificialisation nette pour urba. commercial</i>	
Equipements et Infrastructures	-50%	-50%
Total	-75%	-75%

(*) Utilisation de la base CCF, jusqu'à ce qu'un outil national de référence conforme avec le Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, et avec son annexe, soit publié.

- Dans l'attente des données issues d'un outil national de référence, chaque EPCI couvert par le présent SCoT dispose d'une estimation de l'enveloppe foncière dédiée à son développement (habitat, économie, équipements, infrastructures), entraînant de l'artificialisation sur la période 2031-2040, sur



la base de l'outil CCF, appelée « enveloppe foncière d'artificialisation » et répartie comme suit :

Enveloppe foncière d'artificialisation annuelle moyenne par EPCI			
Territoire	Habitat	Economie (hors carrières et projets inscrits dans la DTA)	Equipements et Infrastructures (hors échelle supra-SCoT et projets inscrits dans la DTA)
CU Caen la mer	10,69 ha	8,6 ha	
CdC Cingal-Suisse Normande	2,93 ha	0,8 ha	
CdC Cœur de Nacre	2,4 ha	0,8 ha	2 ha
CdC Vallées de l'Orne et de l'Odon	2,8 ha	0,8 ha	
CdC Val ès Dunes	2,89 ha	0,8 ha	

- En application des dispositions de la Circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols », garantir la réalisation des zones d'aménagement concerté (ZAC) répondant aux quatre critères cumulatifs suivants :
 - ZAC créée et réalisée en extension.
 - ZAC effectivement commencée entre le ~~22 août~~ 1er janvier 2011 et le ~~22 août~~ 1er janvier 2021.
 - ZAC dont il restait de la consommation à réaliser après le 1er janvier ~~22 août 2021~~.
 - ZAC concédée à un aménageur.

Ces ZAC sont garanties selon les principes suivants : l'élément déclencheur de la comptabilisation de la consommation d'espaces n'est pas l'acte administratif de création ou de réalisation d'une ZAC, mais le démarrage effectif des travaux. Cette approche est donc applicable pour les ZAC dont les travaux ont débuté entre le ~~22 août~~ 1er janvier 2011 et le ~~22 août~~ 1er janvier 2021, date de promulgation de la loi Climat et Résilience. La consommation de ces ZAC est intégralement comptée pour la période 2011-2021. Leur consommation et artificialisation ne comptent pas dans les périodes 2021-2030 (consommation) et 2031-2040 (artificialisation).

Les ZAC suivantes répondent aux quatre critères cumulatifs et sont donc garanties dans leur réalisation. Leur consommation d'ENAF entre 2021 et 2030, puis d'artificialisation entre 2031 et 2040, n'impactent pas les enveloppes foncières de la page précédente :

Sur Caen la mer :

- ZAC Eole 2 (Castine-en-Plaine, Grentheville, Soliers),
- ZAC Lazzaro 3 (Colombelles),
- ZAC Porte de la Suisse Normande 2 (Saint-André-sur-Orne),
- ZAC du Fond du Pré (Bénouville),
- ZAC Terres d'Avenir (Blainville-sur-Orne),
- ZAC L'Orée du Golf (Epron),
- ZAC Les Hauts de l'Orne (Fleury-sur-Orne),
- ZAC du Chemin de Clopée (Giberville),
- ZAC Le parc (Soliers),
- ZAC Ecoquartier (Verson).

Sur Cœur de Nacre :

- ~~ZAC La Fossette 2 (Douvres-la-Délivrande),~~
- ZAC des Hauts Prés (Douvres-la-Délivrande),
- ZAC Saint-Ursin (Courseulles-sur-Mer).

Sur Cingal-Suisse Normande :

- ZAC du Grand Clos (Bretteville-sur-Laize).

- Répartir l'enveloppe foncière annuelle moyenne pour l'habitat, dans le respect des dispositions du présent SCoT, dans le cadre d'un PLUi. Une délibération d'approbation de PLH sera considérée comme répondant au présent objectif. A défaut, la répartition par commune historique sera définie au regard de la position dans l'armature urbaine, du principe de polarisation recherché dans le SCoT et des critères d'accessibilité, de desserte en transports en commun et en réseaux, de niveau d'équipement public (notamment scolaire), d'équipement commercial et d'emploi.
- A défaut de PLUi ou de PLH, répartir l'enveloppe foncière annuelle moyenne pour l'habitat par des délibérations concordantes EPCI – Communes, de manière cohérente en fonction de l'armature urbaine, et selon le principe de polarisation recherché par le SCoT et les autres dispositions présentes dans le DOO (cf. 2.3, 2.4 et 2.6). Dès qu'elle est exécutoire, notifier cette délibération au Président du Pôle Métropolitain Caen Normandie Métropole, Maître d'Ouvrage du SCoT.
- Conformément à l'article 194 de la loi Climat et résilience du 22 août 2021¹, l'enveloppe foncière d'espaces naturels, agricoles et forestiers prend en compte les consommations foncières effectives à compter de la date de promulgation de la loi. Les projets déjà validés d'aménagement urbain (habitat et/ou économie, hors ZAC démarrée listée ci-avant) et d'équipements et d'infrastructure (hors échelle supra-SCoT et projets inscrits dans la DTA ou dans l'arrêté ministériel reconnaissant les Projets d'envergure nationale ou européenne (PENE), c'est-à-dire hors équipements ou infrastructures à vocation régionale ou nationale) sont comptabilisés, dans leurs enveloppes respectives, lorsqu'ils entraînent une consommation d'espaces encore naturels, agricoles et forestiers après le 22 août 2021. Puis, l'enveloppe d'artificialisation prendra en compte l'artificialisation effective à compter de 2031. Les Projets d'envergure régional (PER) sont comptabilisés partiellement, selon les modalités définies par la Région dans le cadre de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols. La part territoriale de la consommation d'espaces à prendre en compte pour les PER (fixée par la Région à 30%) est comptabilisée dans l'enveloppe mutualisée du SCoT dédiée aux équipements. La liste et les modalités de prise en compte des PENE et des PER sont susceptibles d'évoluer par arrêté ministériel pour les premiers et par décision de la conférence régionale ou de la Région pour les seconds.

Modifications du Rapport de présentation

Ci-dessous, les pages sur lesquelles des modifications ont été apportées à l'issue de la consultation et de la mise à disposition :

En rouge barré = texte supprimé par rapport au projet soumis à consultation

En bleu = texte ajouté ou modifié par rapport au projet soumis à consultation

Page 6 :

Consommation 2011-2020 selon l'outil Cartographie de la consommation foncière (CCF) =
| 1411,6231,2 hectares sur le SCoT Caen-Métropole
- 45,8 % de consommation selon SRADET
- 15 % en sus au titre des enveloppes mutualisées
(pour prendre en compte le repli stratégique littoral
et les projets d'envergure régionale et nationale)
= enveloppe maximale de consommation d'espaces sur 2021-2030
| **Soit une enveloppe maximale 2021-2030 sur le SCoT de 65060 ha**
selon le SRADET et CCF

Page 14 : mise à jour du calendrier de la procédure.

Page 16 :

Ainsi, selon cette base de données, la consommation foncière observée sur le SCoT Caen-Métropole pendant la période 2011-2020 est de 1 068 hectares. A ces 1 068 hectares s'ajoutent
| 343,6263,2 hectares couverts par les 134 ZAC retenues dans le cadre de la circulaire du 31
janvier 2024 (cf sous-chapitre 1.5.2 du présent document). Après application du taux de réduction
globale (45,8 % + 15 % = 53,93 %) incluant la contribution mutualisée aux projets d'envergure,
l'enveloppe foncière autorisée pour Caen Normandie Métropole sur la période 2021-2030 est de
| 6509 hectares.

Page 17 : ajout de la modification du PADD relative à la Presqu'île.

Pages 21 et 22 : mise à jour des dates de prise en compte des ZAC.

Page 23 :

ZAC	Surface totale ZAC (ha)	Surfaces consommées avant 2011 (ha, CCF)	Surfaces consommées sur 2011-2020 (ha, CCF)	Surfaces libres au 31/12/2020 (ha, CCF)	Surfaces consommées sur 2021-2022 (ha, CCF)
ZAC Eole 2	45,02	0,00	17,39	27,63	10,68
ZAC Lazzaro 3	29,82	0,70	0,00	29,12	4,52
ZAC Porte de la Suisse Normande 2	13,70	0,00	0,00	13,70	4,17
ZAC de la Fossette 2	21,70	0,00	2,12	19,58	5,64
ZAC du Fond du Pré	3,21	0,00	0,00	3,21	0,55
ZAC Terres d'Avenir	32,72	0,00	5,51	27,20	5,74
ZAC L'Orée du Golf	61,25	4,39	3,35	53,51	3,37
ZAC Les Hauts de l'Orne	47,05	0,01	2,96	44,08	3,22
ZAC du Chemin de Clopée	41,17	0,02	2,41	38,73	4,03
ZAC Le parc	27,47	0,00	2,73	24,74	3,74
ZAC Ecoquartier	20,20	0,14	5,05	15,01	5,54
ZAC des Hauts Prés	31,70	0,00	8,39	23,31	1,40
ZAC Saint-Ursin	31,30	0,00	3,14	28,16	1,30
ZAC du Grand Clos	15,96	0,00	0,75	15,96	1,08
Total	400,57	5,27	51,69	343,62	49,35

Page 25 : mise à jour de la carte des ZAC (changement de catégorie de la ZAC de la Fossette 2).

Pages 26 et 27 : évolution des calculs avec le nouveau chiffre de référence.

Page 30 :

Pour en revenir aux enveloppes foncières, par rapport aux enveloppes « habitat » du SCoT révisé, l'enveloppe « habitat » 2021-2030 diminue de 44,35,7 % et celle sur 2031-2040 diminue de 698,38 %. Les enveloppes pour l'habitat ont été diminuées, entre EPCI, en se basant sur l'équation de répartition du SCoT de 2019 et en effectuant une péréquation de la CU Caen la mer vers les EPCI peu ou pas couverts par les ZAC (CdC Cingal-Suisse Normande, Vallées de l'Orne et de l'Odon, Val ès Dunes).

[...]

Synthèse des évolutions des enveloppes « habitat » :

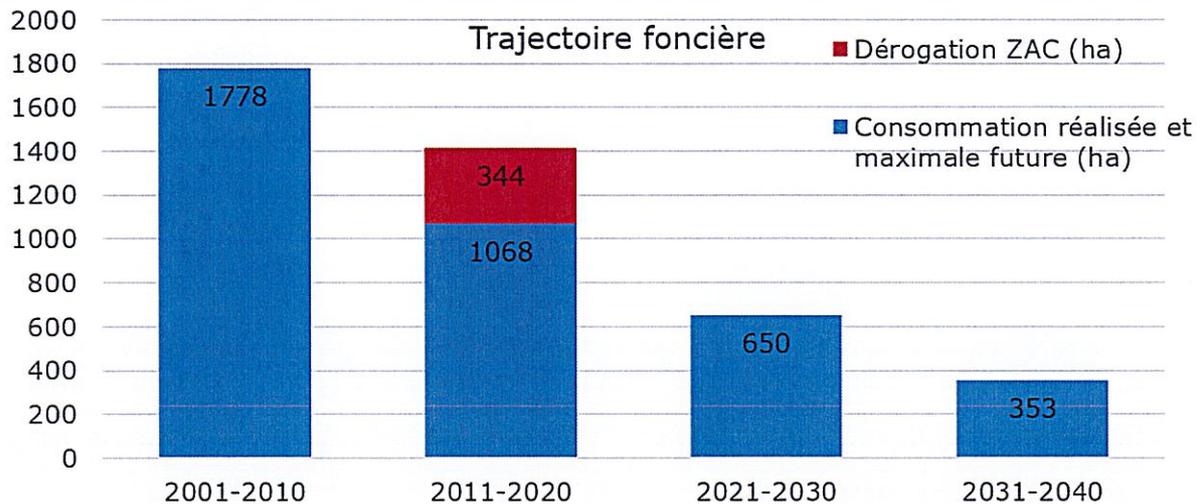
- Echelle SCoT :

	2021-2030	2031-2040
SCoT révisé (2019)	700 ha maximum	700 ha maximum
SCoT modifié (2025)	390 9 ha maximum	215 20 ha maximum

- Echelle EPCI :

		2021-2030	2031-2040
SCoT révisé (2019)	CU Caen la mer	450 ha maximum	450 ha maximum
	CdC Cingal-Suisse Normande	70 ha maximum	70 ha maximum
	CdC Cœur de Nacre	67 ha maximum	67 ha maximum
	CdC Vallées de l'Orne de de l'Odon	59 ha maximum	59 ha maximum
	CdC Val ès Dunes	55 ha maximum	55 ha maximum
SCoT modifié (2025)	CU Caen la mer	190 9 ha maximum	106 9 ha maximum
	CdC Cingal-Suisse Normande	53 4 ha maximum	293 0 ha maximum
	CdC Cœur de Nacre	43 4 ha maximum	24 ha maximum
	CdC Vallées de l'Orne de de l'Odon	50 1 ha maximum	28 ha maximum
	CdC Val ès Dunes	51 2 ha maximum	28 9 ha maximum

Page 33 :



L'évaluation environnementale est également légèrement modifiée (pages 23, 40, 41, 42 43, 44 et 45) pour la mettre à jour avec les modifications suscitées issues de la consultation et de la mise à disposition.

Dans le dossier annexé à la présente délibération, la rédaction des documents est la version finale (version incluant les modifications apportées au dossier à l'issue de la consultation et de la mise à disposition).

Proposition :

Les membres du Comité syndical, compétents pour l'élaboration, l'approbation, le suivi, la modification et la révision du SCoT Caen-Métropole, sont ainsi invités à :

- TIRER LE BILAN de la consultation et de la mise à disposition.
- APPROUVER le projet de Modification simplifiée n°1 du SCoT Caen-Métropole tel qu'annexé à la présente délibération.
- AUTORISER le Président à transmettre le dossier du SCoT Caen-Métropole modifié approuvé au préfet, aux personnes publiques associées, aux EPCI et aux communes compris dans son périmètre, ainsi qu'à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- PRECISER que le dossier du SCoT approuvé suite à la Modification simplifiée n°1 sera tenu à disposition du public au siège du Pôle métropolitain et sera consultable sur son site internet et sur le Géoportail de l'urbanisme.
- INDIQUER que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R143-15 du code de l'urbanisme.

Vote :

VU Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L101-2, L133-6, L141-1 à L141-19, L142-1 et L142-2, L143-16, L143-33, L143-37, L143-38 et L143-39, ainsi que ses articles R143-14, R143-15 et R143-16 ;

VU La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience » ;

VU La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU La circulaire du 31 janvier 2024 du ministre de la transition écologique relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette » ;

VU Le décret n°1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

VU La Directive Territoriale de l'Estuaire de la Seine (approuvée par décret en Conseil d'Etat le 10 juillet 2006) qui fixe les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires ;

VU Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Normandie approuvé par arrêté préfectoral n°2024-065 du 28 mai 2024, publié au recueil des actes administratifs spécial n°R28-2024-073 du 04 juin 2024 ;

VU L'arrêté préfectoral n°2024-065 du 28 mai 2024 approuvant la modification du SRADDET de Normandie ;

VU La délibération n°DCS32-2019 du Comité syndical de Caen Normandie Métropole du 18 octobre 2019 approuvant la révision n°1 du Schéma de cohérence territoriale Caen-Métropole ;

VU L'arrêté n°2024-14 du 15 octobre 2024 du Président de Caen Normandie Métropole prescrivant la Modification simplifiée du SCoT Caen-Métropole ;

VU La délibération n°27-2024 du Comité syndical de Caen Normandie Métropole du 18 octobre 2024 décidant la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la modification simplifiée du SCoT Caen-Métropole ;

VU La délibération n°28-2024 du Comité syndical de Caen Normandie Métropole du 18 octobre 2024 sur les objectifs de la modification simplifiée du SCoT Caen-Métropole et sur les modalités de la concertation ;

VU La délibération n°21-2025 du Comité syndical de Caen Normandie Métropole du 25 avril 2025 tirant le bilan de la concertation, validant l'évaluation environnementale, arrêtant le dossier et le mettant à la consultation ;

VU La délibération n°DCS26-2025 du Comité syndical de Caen Normandie Métropole du 4 juillet 2025 définissant les modalités de mise à disposition du public, à l'issue des consultations, du projet de Modification simplifiée du SCoT Caen-Métropole ;

CONSIDERANT Les résultats de la consultation de l'Etat, de l'Autorité environnementale et des personnes publiques associées réalisée du 5 mai, au 5 août 2025, conformément aux modalités prévues ;

CONSIDERANT Les résultats de la mise à disposition du public réalisée du 18 août 2025, 9h, au 22 septembre 2025, 17h, conformément aux modalités prévues ;

CONSIDERANT Le projet de dossier de SCoT Caen-Métropole modifié annexé à la présente délibération :

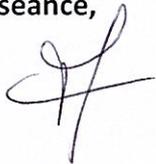
- Rapport de présentation de la procédure
- PADD modifié
- DOO modifié
- Etat initial de l'environnement modifié
- Evaluation environnementale modifié

Le Comité Syndical, à la majorité (1 abstention) des membres présents ou représentés ayant délégué la compétence SCoT :

- **TIRE LE BILAN** de la consultation et de la mise à disposition.
- **APPROUVE** le projet de Modification simplifiée n°1 du SCoT Caen-Métropole tel qu'annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Président à :
 - o Transmettre la présente délibération et le dossier du SCoT Caen-Métropole modifié approuvé au préfet, conformément à l'article L143-39 du Code de l'urbanisme,
 - o Transmettre le dossier du SCoT Caen-Métropole révisé exécutoire aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes compris dans son périmètre,
 - o Prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **PRECISE** que le dossier du SCoT approuvé suite à la Modification simplifiée n°1 sera tenu à disposition du public au siège du Pôle métropolitain et sera consultable sur son site internet (<https://polesmetropolitains.fr/caen-metropole/>) et sur le Géoportail de l'urbanisme.
- **INDIQUE** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R143-15 du code de l'urbanisme :
 - o Affichage pendant un mois au siège du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole, aux sièges des intercommunalités membres et dans les mairies des communes membres,
 - o Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
 - o En outre, publication sur le site internet de Caen Normandie Métropole.

Pour extrait conforme

La secrétaire de séance,

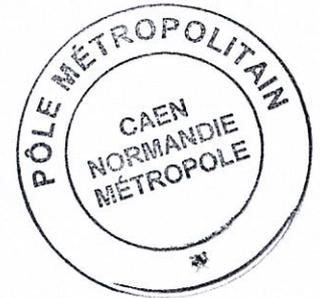


Ghislaine RIBALTA

Le Président,



Emmanuel RENARD



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président du syndicat mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 20/10/2025

Reçu en préfecture le 20/10/2025

Publié le



ID : 014-251403184-20251010-DCS40_2025-DE